

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

N° 120 - 010

" CAMPING DES IRIS "

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
D'YVERDON-LES-BAINS DANS SA SEANCE
DU 17 août 1995

PLAN DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 19 juillet 1996 AU 19 août 1996

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

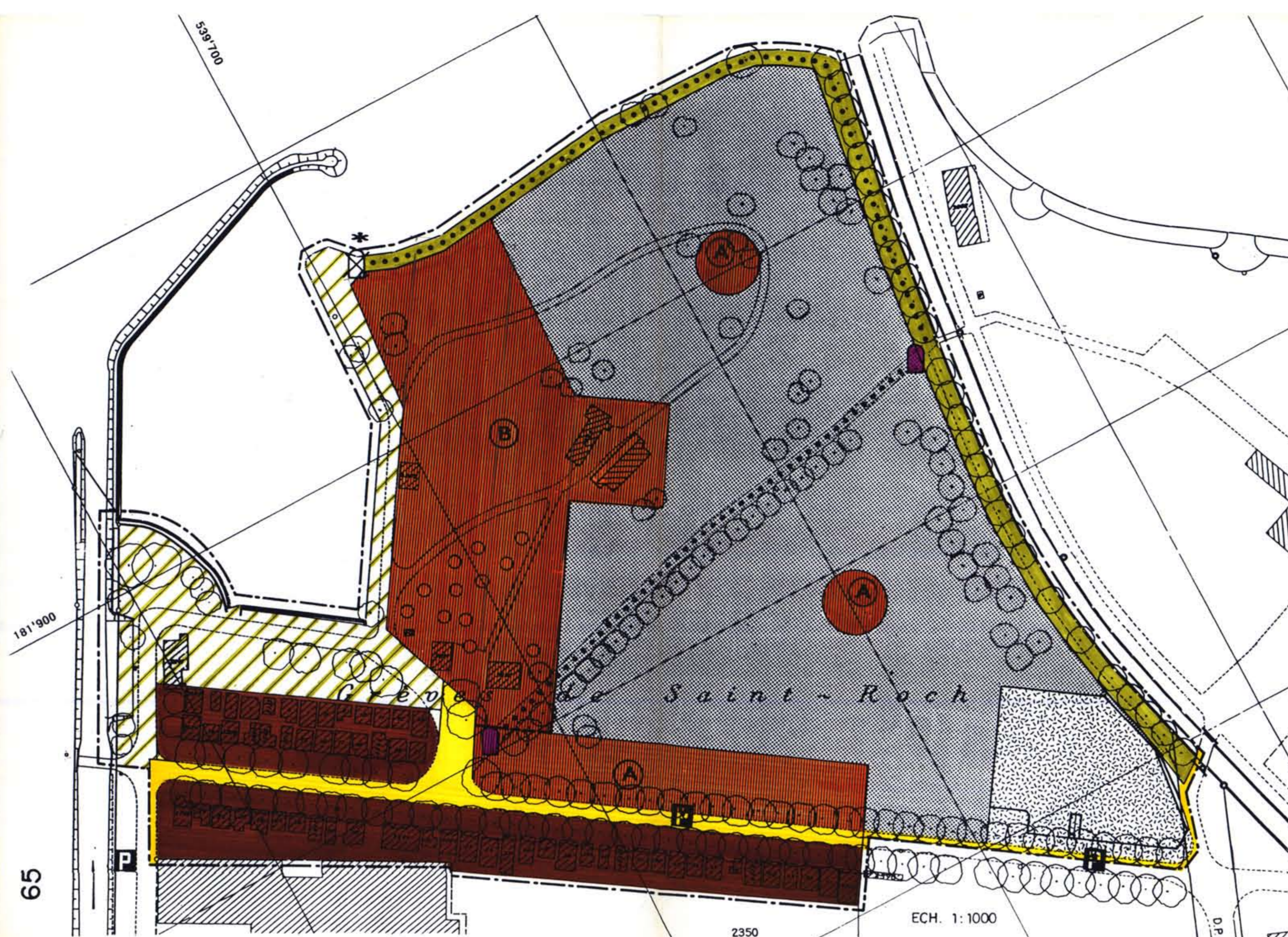
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SEANCE DU 5 Juin 1997

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES
TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET
DES TRANSPORTS, LE 07 OCT. 1997

LE PRESIDENT LA SECRETAIRE

LE CHEF DU DEPARTEMENT



LEGENDE

- AIRE DE CAMPING
- AIRE DE CONSTRUCTIONS LIEES AU CAMPING ET AU PORT DE PLAISANCE
- ART. 8
- ART. 9
- AIRE DES MAISONNETES
- AIRE DE PROMENADE PUBLIQUE
- JARDIN DE CIRCULATION
- DESSERTE PRINCIPALE STATIONNEMENT DES VEHICULES
- PROMENADE PIETONNE A ACCES LIMITE
- PORTAIL
- LIMITE DE SECTEUR
- PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
- AIRE DE DEGAGEMENT DU PORT *

* MODIFIE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 05.06.1997

PROPRIETAIRE : COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

PARCELLE : 2350

COORDONNEES : 539'750 - 180'850

ECHELLE : 1/1000

YVERDON-LES-BAINS, JUILLET 1997

REGLEMENT

Art. 1
But
Le plan partiel d'affectation "Camping des Iris" est destiné à permettre l'extension du camping existant sur les terrains bordant l'av. des Iris (affecter la zone des Iris et le terrain de sport qui le jouxte à l'est).

Art. 2
Périmètre
Le plan partiel d'affectation est délimité par un traitillé figurant sur le plan.

Art. 3
Zones
Le plan partiel d'affectation comprend les zones suivantes :
- une aire de camping
- une aire de constructions liées au camping et au port de plaisance
- une aire de maisonnettes
- une aire de promenade publique
- une aire de dégagement du port *
- le jardin de circulation
- une desserte principale

AIRE DE CAMPING

Art. 4
Définition
Cette aire est destinée à recevoir des installations mobiles au sens de la loi cantonale du 11 septembre 1979 sur les campings et caravans résidentiels, article premier.

Les mobilhomes, les maisonnettes et les installations fixes sont interdits.

Art. 5
Accès
Les voitures sont admises dans le camping dans la mesure où le taux d'occupation le permet.

Un chemin piéton public d'accès limité (horaires d'ouverture) traverse l'aire de camping.

Art. 6
Arborisation
L'aspect arborisé de cette aire doit être maintenu.

AIRE DE CONSTRUCTIONS LIEES AU CAMPING ET AU PORT DE PLAISANCE

Art. 7
Définition
Cette aire est destinée à recevoir les constructions liées au camping et au port de plaisance. Elle est constituée de deux secteurs distincts "A" et "B".

Art. 8
Secteur A
Le secteur "A" est réservé principalement aux constructions de faible gabarit (équipements sanitaires, dépôts, etc). La cohérence visuelle avec les maisonnettes situées dans l'aire voisine doit être assurée.

L'emprise au sol est limitée au minimum nécessaire et la hauteur des constructions à un étage courant.

Art. 9
Secteur B
Le secteur "B" est réservé à des équipements touristiques liés à la plage et au port, ainsi qu'au camping (restaurant, administration du camping, logement du gardien, bungalows, etc ...).

La Municipalité veillera à l'intégration des bâtiments dans leur environnement naturel (implantation, dimension, caractère, présence d'espaces arborisés).

Les constructions sont limitées à 6 m. à la corniche.

AIRE DE MAISONNETTES

Art. 10
Définition
Cette aire est réservée à l'habitat de loisirs et comprend uniquement des maisonnettes.

Les constructions nouvelles ou les transformations respectent le caractère des constructions existant dans le même périmètre. Leur hauteur est limitée à un étage courant.

AIRE DE PROMENADE

Art. 11
Définition
Cette aire, d'une largeur maximale de 5 mètres, destinée à la promenade publique, délimite le plan partiel d'affectation côté Canal oriental, lac de Neuchâtel et Buron.

Elle est réservée aux piétons et cyclistes.

Cette aire se caractérise par la présence de végétation typique des paysages riverains du lac. Le camping y est interdit. Une haie ou un muret assure la séparation entre l'aire de camping et l'aire de promenade publique.

Son accès est limité (horaires d'ouverture), de même que le passage à l'intérieur de l'aire de camping. *

AIRE DE DEGAGEMENT DU PORT *

Art. 11bis
Cette aire comprend les abords du port des Iris.

Elle est inconstructible à l'exception de constructions de minime importance et d'installations de plein air liées aux activités du port.

JARDIN DE CIRCULATION

Art. 12
Destination
Ce jardin public est destiné prioritairement à l'initiation des enfants à la circulation.

DESSERTE PRINCIPALE

Art. 13
Définition
L'accès principal aux différentes aires susmentionnées s'effectue par l'avenue des Iris, dont le trafic des véhicules doit être limité sur ce tronçon en période estivale, en raison des activités développées dans le quartier.

DEGRE DE SENSIBILITE

Art. 14
Attribution
En application des art. 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité II est attribué à l'ensemble du plan partiel d'affectation

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15
Pour tout ce qui ne figure pas expressément dans ce règlement, la législation fédérale et cantonale, notamment en matière de protection de la nature et des sites, la Loi cantonale sur les campings et caravans résidentiels, son règlement d'application, le règlement communal ainsi que les dispositions du plan partiel d'affectation no 120-005 "Rives du Lac" (notamment les dispositions du chapitre quatre plan des protections) sont applicables.

Art. 16
Le présent plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports. Il abroge, pour ce qui lui est contraire, les dispositions prises dans le plan partiel d'affectation no 120-005 "Rives du Lac".